

Arrêté n° 2023-2099/GNC du 9 août 2023
pris en application de la délibération n° 312 du 28 juin 2023 relative aux
prédiagnostics et audits énergétiques

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2023-2099/GNC du 9 août 2023 pris en application de la délibération n° 312 du 28 juin 2023 relative aux prédiagnostics et audits énergétiques.

JONC du 17 août 2023
Page 16903

Article 1^{er}

Le seuil mentionné à l'article 1^{er} de la délibération n° 312 du 28 juin 2023 susvisée est de 400 Mwh par an.

Article 2

Le prédiagnostic énergétique est réalisé suivant le cahier des charges disponible sur le site internet de la DIMENC.

Article 3

I. L'audit énergétique est réalisé suivant les exigences générales de méthode et de qualité pour leur préparation, réalisation et restitution, définies par la norme NF EN 16247-1.

En fonction du secteur d'activité audité, ces exigences sont complétées par les dispositions particulières :

- 1° De la norme NF EN 16247-2 Bâtiments pour les activités liées aux bâtiments ;
- 2° De la norme NF EN 16247-3 Procédés pour les activités liées aux procédés industriels ;
- 3° De la norme NF EN 16247-4 Transport pour les activités liées au transport.

II.- Sous réserve d'en justifier la pertinence dans le rapport du prédiagnostic ou d'audit, un organisme qui réalise ses activités de façon similaire dans différents bâtiments construits de manière similaire et disposant des mêmes capacités thermiques, peut réaliser le prédiagnostic ou l'audit énergétique sur un échantillon de ces bâtiments suivant la méthodologie définie en annexe I.

Article 4

Les exigences de formation et d'expérience des référents techniques mentionnés à l'article 5 de la délibération n° 312 du 28 juin 2023 susvisée sont fixées en annexe II.

Article 5

Le contenu de la synthèse du rapport de prédiagnostic ou d'audit énergétique mentionnée au II de l'article 7 de la délibération n° 312 du 28 juin 2023 susvisée est fixé à l'annexe III.

Est annexée à cette synthèse la liste des diplômes et expériences professionnelles du référent technique ayant réalisé le prédiagnostic ou l'audit énergétique.

Article 6

Les organismes mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération n° 312 du 28 juin 2023 susvisée ont jusqu'au 30 juin 2025 pour réaliser leur premier prédiagnostic ou audit énergétique.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.